

GE_GERICHTE ACJC/467/2023 vom 17. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_467_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/467/2023 du 17 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/467/2023 del 17 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce.

1.2.1 Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320

- 11/21 -

C/11500/2022 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). 1.2.2 En l'espèce, les éléments de fait que le recourant considère comme établis de façon manifestement inexacte par le Tribunal ont été intégrés dans l'état de fait dressé ci-avant, sur la base des actes et pièces de la procédure.

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, au motif que le Tribunal a rendu son jugement avant que le délai de 15 jours - mentionné dans l'avis du 1er novembre 2022 - ne soit arrivé à échéance.

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part;

toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 139 I 189 consid. 3.2). Si une partie considère qu'il est nécessaire de répliquer à une prise de position qui lui est notifiée, elle doit sans retard soit requérir l'autorisation de se déterminer, soit adresser sa réplique au tribunal. Une autorité ne peut considérer, après un délai de moins de dix jours depuis la communication d'une détermination à une partie, que celle-ci a renoncé à répliquer. Le « délai raisonnable » sur lequel doit compter l'autorité avant de rendre sa décision ne saurait en tous les cas être supérieur à celui pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_614/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1 et les références citées). Si une partie veut s'assurer que sa réplique pourra être prise en compte, il lui appartiendra de veiller à ce que l'acte

- 12/21 -

C/11500/2022 parvienne au tribunal au plus tard le dixième jour (arrêt du Tribunal fédéral 5D_81/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3.4). Malgré son caractère formel, la garantie du droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (arrêts du Tribunal fédéral 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2; 4A_148/2020 du 20 mai 2020 consid. 3.2). En particulier, l'admission du grief de violation du droit d'être entendu suppose que, dans sa motivation, le recourant indique quels arguments il aurait fait valoir dans la procédure cantonale et en quoi ceux-ci auraient été pertinents. A défaut, le renvoi de la cause au juge précédent, en raison de la seule violation du droit d'être entendu, risquerait de conduire à une vaine formalité et de prolonger inutilement la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.3 et 4.2.4). La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, s'il est vrai que le Tribunal a statué sur la requête du 15 juin 2022 alors que le délai indiqué dans l'avis du 1er novembre 2022 n'était pas encore échu, le recourant - qui a reçu le jugement attaqué le 15 novembre 2022, soit plus de dix jours après avoir été avisé que la cause était en état d'être jugée - n'établit pas avoir requis l'autorisation de se déterminer ni adressé une réplique spontanée au Tribunal dans le « délai raisonnable » admis par la jurisprudence. Le recourant se contente par ailleurs de dénoncer une violation de son droit d'être entendu, sans en tirer la moindre conséquence. En particulier, il ne précise pas quels éléments de fait et/ou moyens de droit il aurait fait valoir devant le premier juge s'il avait exercé son droit à la réplique. Dès lors que l'état de fait dressé supra a été rectifié au vu des critiques formulées par le recourant contre les faits retenus par le Tribunal et que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit, un renvoi de la cause au premier juge constituerait une vaine formalité qui allongerait inutilement la présente procédure - étant rappelé que la procédure sommaire se caractérise par son caractère simple et rapide.

E. 3

juillet 2006, cette facture n'est donc pas un titre de mainlevée définitive. Enfin, la facture du 31 décembre 2013 n'est pas opposable à l'intimée, dès lors qu'elle a été émise au nom des consorts B_____/C_____/D_____ et adressée à ceux-ci, à l'exclusion de tout tiers. En particulier, le nom de l'intimée ne figure ni sur la facture, ni sur le bulletin de versement annexé, ni sur le courrier d'accompagnement du 13 février 2014. Le 25 mars 2014, l'intimée a d'ailleurs écrit au Département pour lui signaler que cette facture n'était pas adressée aux bonnes personnes, les consorts B_____/C_____/D_____ n'étant pas débiteurs de la taxe d'équipement litigieuse, sans que le Département ne juge utile de rectifier son erreur en émettant une facture libellée au nom de l'intimée (l'intéressé a, au contraire, persisté à réclamer le paiement de la somme de 313'893 fr. aux consorts B_____/C_____/D_____). Au surplus, contrairement à ce que soutient le recourant, l'intimée n'a pas reconnu être débitrice du solde de la taxe d'équipement dans son courrier du 25 mars 2014, puisqu'elle s'est bornée à relever que les consorts B_____/C_____/D_____ n'étaient pas concernés par cette taxe, tout en soulignant qu'elle en contestait tant l'exigibilité que la quotité. En tout état, la facture du 31 décembre 2013 ne saurait valoir titre de mainlevée définitive, puisque l'intimée n'y est pas désignée comme la débitrice de la taxe d'équipement liée à l'autorisation de construire DD 6_____.
3.3.3 En définitive, le recourant n'étant pas au bénéfice d'un jugement ou d'une décision exécutoire au sens de l'art. 80 LP, c'est à bon droit que le Tribunal l'a débouté des fins de sa requête de mainlevée. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours, arrêtés à 1'125 fr. et compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 61 al. 1 OELP; art. 105 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Il sera en outre condamné à verser à l'intimée la somme de 4'500 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens de recours (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC), ce qui tient compte de la difficulté de la cause et de l'ampleur du travail effectué par son conseil. * * * * *

- 20/21 -

C/11500/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 25 novembre 2022 par le FONDS INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT (FIE) contre le jugement JTPI/13271/2022 rendu le 10 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11500/2022-20 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., les met à la charge du FONDS INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT (FIE), et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne le FONDS INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT (FIE) à verser à A_____ SA la somme de 4'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 21/21 -

C/11500/2022

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.